



## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° XXX du 5 avril 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La commune de Marseille,

Représentée par Monsieur Jean-Claude Gaudin ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Maire,

Ci-après désignée « la commune » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n°24 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2019.*

*Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 31/12/2018 sous le n° AC-010834 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° XX de la commission permanente du 5 avril 2019 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

### PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par la commune relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

Paraphe de la commune :

1

*Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la commune partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Marseille une subvention en faveur de l'Opéra et l'Odéon,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune pour la réalisation des actions suivantes :

**Opéra de Marseille et Odéon : Développer la diffusion lyrique et symphonique à Marseille et sur le territoire départemental, en confortant l'action de l'Opéra en matière d'éducation artistique dans les collèges et en développant des actions d'enseignement artistique en direction des amateurs et des publics "éloignés",  
en vertu de l'annexe intitulée « actions du Département 2019 »**

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la commune dans le dossier de demande de subvention n° **AC-010834**.

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de **1 200 000** euros.

Le versement de la subvention à la commune sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties, selon les modalités suivantes :

- 80% après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.
- Le deuxième versement de 20% sera opéré au vu de l'exécution des actions prévues dans la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la commune**

#### **La commune est tenue de :**

##### Mettre à disposition concernant l'Opéra et pour toute représentation (concert et opéra) :

- ✓ Une loge dite baignoire n°10.
- ✓ Dix places protocolaires comprises entre les rangs G et M dans la travée centrale.
- ✓ Dix places hors orchestre.

##### Mettre à disposition pour le Silo et l'Auditorium du Pharo (opérettes, spectacles et théâtres) :

- ✓ Dix places centrales dites protocolaires
- ✓ Dix places centrales classiques

##### Mettre à disposition pour l'Odéon (opérettes, spectacles et théâtres) :

- ✓ Quinze places centrales dites protocolaires
- ✓ Quinze places centrales classiques

- ✧ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues
- ✧ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ✧ dans le cas où la commune est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ✧ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. La commune devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, la commune s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

## **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

### **4-1 : Justificatifs**

#### **La commune s'engage :**

- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
- le budget réalisé,
- le nombre de participants,
- l'impact sur la population concernée,

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la commune.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

En outre, la commune doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

*Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (adresse et service à préciser) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).*

### **4-2 Contrôle**

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la commune.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

La commune s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la commune, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

## **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la commune.

**ARTICLE 6 : Résiliation-Annulation de la subvention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de la commune sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour la commune**

**Pour le Département**

Le Maire de la commune  
(avec tampon de la commune)

La Présidente du Conseil  
départemental

Paraphe de la commune :

5





# CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° XXX du 5 avril 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

## **La commune d'Aix-en-Provence**

Représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Maire.

Ci-après désignée « la commune » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n°24 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2019.*

*Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 9/01/2019 sous le n° AC-010915 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° XX de la commission permanente du 5 avril 2019 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

## PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par la commune relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

*Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune d'Aix-en-Provence partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.*

Paraphe de la commune :

1

**Il a été convenu ce qui suit :**

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune d'Aix-en-Provence une subvention en faveur de la programmation annuelle du Théâtre du Bois de l'Aune,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation des actions suivantes :

- programmation annuelle du Théâtre du Bois de l'Aune,

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la commune dans le dossier de demande de subvention n° **AC-010915**.

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de **25 000** euros.

Le versement de la subvention à la commune sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

**ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la commune**

**La commune est tenue de :**

- ✧ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues

Paraphe de la commune :

2

- ⤴ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ⤴ dans le cas où la commune est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ⤴ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. La commune devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, la commune s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

## **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

### **4-1 : Justificatifs**

La commune s'engage :

- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
- le budget réalisé,
- le nombre de participants,
- l'impact sur la population concernée,

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la commune.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

En outre, la commune doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

*Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (adresse et service à préciser) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).*

## **4-2 Contrôle**

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la commune.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

La commune s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la commune, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la commune.

### **ARTICLE 6 : Résiliation-Annulation de la subvention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de la commune sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour la commune**

**Pour le Département**

Le Maire de la commune  
(avec tampon de la commune)

La Présidente du Conseil  
départemental

Paraphe de la commune :



## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° XXX du 5 avril 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La **Régie Culturelle Scènes et Cinés**, représentée par Monsieur Jean-Paul Ori, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Directeur,

Ci-après dénommée « **la Régie culturelle** »,

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n°24 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2019.*

*Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 13/11/2018 sous le n° AC-010627 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° XX de la commission permanente du 5 avril 2019 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

### PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par la Régie culturelle Scènes et Cinés relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

*Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Régie Culturelle Scènes et Cinés partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la Régie Culturelle Scènes et Cinés une subvention en faveur de sa programmation culturelle annuelle,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la Régie culturelle Scènes et Cinés pour la réalisation des actions suivantes :

Programmation culturelle annuelle

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la Régie culturelle Scènes et Cinés dans le dossier de demande de subvention n° **AC-010627**.

Par la présente convention, la Régie culturelle Scènes et Cinés s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de **150 000** euros.

Le versement de la subvention à la Régie culturelle Scènes et Cinés sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la Régie culturelle Scènes et Cinés**

#### **La Régie culturelle Scènes et Cinés est tenue de :**

- ✧ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues
- ✧ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ✧ dans le cas où la Régie culturelle Scènes et Cinés est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ✧ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. La Régie culturelle Scènes et Cinés devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, la Régie culturelle Scènes et Cinés s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

### **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

#### **4-1 : Justificatifs**

##### **La Régie culturelle Scènes et Cinés s'engage :**

- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
- le budget réalisé,
- le nombre de participants,
- l'impact sur la population concernée,

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Régie culturelle Scènes et Cinés.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

En outre, la Régie culturelle Scènes et Cinés doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

*Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*Direction de la Culture ADCC 52 avenue de Saint Just – 13256 Marseille cedex 20*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

#### **4-2 Contrôle**

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Régie culturelle Scènes et Cinés.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

La Régie culturelle Scènes et Cinés s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la Régie culturelle Scènes et Cinés, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par la Régie culturelle Scènes et Cinés des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Régie culturelle Scènes et Cinés n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera la Régie culturelle Scènes et Cinés par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Régie culturelle Scènes et Cinés.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation-Annulation de la subvention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les

parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de la Régie culturelle Scènes et Cinés sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour la Régie culturelle  
Scènes et Cinés**

**Pour le Département**

Le Directeur de la  
Régie culturelle Scènes et Cinés  
(avec tampon de la Régie culturelle Scènes et  
Cinés)

La Présidente du Conseil  
départemental